

RHÔNE
SAINT-BONNET-DE-MURE

ARRIVÉE LE :

17 AOUT 2010

DDPP du Rhône
Protection de l'environnement

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation présentée par la société
APPLICATIONS ET RECHARGEMENTS TECHNIQUES (ART)
en vue d'exploiter des activités de métallisation sur la Zone
Industrielle du Bois-Rond à SAINT-BONNET-DE-MURE

du 7 juin 2010 au 7 juillet 2010 inclus

RAPPORT du Commissaire Enquêteur
11 août 2010

Ordonnance n°E10000082/69 du Tribunal Administratif
du 6 avril 2010 désignant le Commissaire Enquêteur

Arrêté préfectoral du 3 mai 2010
portant ouverture de l'enquête publique

Je soussigné, Emmanuel ADLER, désigné comme Commissaire Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon dans son Ordonnance n° E10000082/69 du 6 avril 2010

Certifie avoir :

- d'une part, dirigé l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société APPLICATIONS ET RECHARGEMENTS TECHNIQUES (ART) en vue d'exploiter des activités de métallisation sur la Zone Industrielle du Bois-Rond à SAINT-BONNET-DE-MURE,
- d'autre part, rédigé le présent rapport qui comprend deux parties :
 - . l'analyse et le résumé de l'enquête,
 - . les conclusions personnelles du Commissaire Enquêteur.

Sommaire

A RAPPORT D'ENQUETE	1
A1 Contexte	2
A1.1 Qualité du pétitionnaire du projet mis à l'Enquête Publique	2
A1.2 Objet de l'enquête	2
A1.3 Cadre juridique	2
A1.4 Caractéristiques du projet	3
A1.5 Justification technique et économique du projet	3
A1.6 Composition et contenu du dossier	3
A2 Organisation et déroulement de l'enquête	4
A2.1 Durée légale de l'enquête	4
A2.2 Désignation du commissaire enquêteur	4
A2.3 Dates et permanences du commissaire enquêteur	4
A2.4 Contacts préalables avec l'Administration	4
A2.5 Information effective du public	5
A2.6 Visite du site	5
A2.7 Contacts avec la mairie	6
A2.8 Contacts avec divers acteurs impliqués	6
A2.8 Avis des Conseils municipaux	6
A2.9 Contacts avec la DRIRE	6
A2.9 Clôture de l'enquête, transfert du registre et des certificats d'affichage	7
A3 Analyse des observations et du projet soumis à enquête	8
A3.1 Nature des Observations enregistrées	8
A3.2 Observations transmises au pétitionnaire et réponses en retour	8
A4 Avis sur le projet soumis à enquête	10
A4.1 Sur l'intérêt du public	10
A4.2 Avis du commissaire enquêteur sur le projet	10
B CONCLUSIONS MOTIVEES	11
B1 Rappel du contexte	12
B2 Motivation de l'avis du Commissaire Enquêteur	12
B3 Avis du Commissaire Enquêteur	13
Annexe	

A Rapport d'enquête

A1 Contexte

A1.1 Qualité du pétitionnaire du projet mis à l'Enquête Publique

Installée sur le site de Saint Bonnet de Mure depuis 1998, la société ART, sarl au capital de 80 000€ est intégrée dans un groupe holding de 6 PME spécialisées. La société industrielle ART opère dans le secteur d'activité de la métallisation et du travail mécanique des métaux.

Les coordonnées du pétitionnaire sont les suivantes :

ART ZI chemin du Bois Rond 69 720 St Bonnet de Mure Tel 04 78 40 92 62	Forme juridique : sarl Capital social : 80 000 Euros SIRET : 419 319 348 00019 Code NAF : 2562B
---	--

A1.2 Objet de l'enquête

L'enquête vise à autoriser la société APPLICATIONS ET RECHARGEMENTS TECHNIQUES (ART) en vue d'exploiter des activités de métallisation sur la Zone Industrielle du Bois-Rond à SAINT-BONNET-DE-MURE (Rhône).

A1.3 Cadre juridique

Le projet est encadré sur le plan juridique par les divers textes suivants :

- Code de l'Environnement par ses articles L.1 22-1 à L.1 22-3, L. 512-2 et suiv., L541-1 à L 541-37, L210-1 à L217-1, et R. 512-2 à R. 512-10 et R. 123-1 à R. 123-23 ;
- Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE;
- Décret n°53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des ICPE ;
- Décret n° 77-1 141 du 12 octobre 1977 relatif aux études d'impact ;
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifié ;
- Décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;
- Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux traitements de surface ;
- Arrêté du 2 février 1998 (article 27 - pollution de l'air).

Pour se conformer à la législation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et régulariser sa situation, la société ART a constitué une demande d'autorisation d'exploiter conformément à la loi du 19 juillet 1976, au titre de la rubrique 2567 « Galvanisation, étamage de Métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu ».

A1.4 Caractéristiques du projet

L'installation ART visée par la procédure, qui se situe à Saint-Bonnet de Mure, a pour objet industriel premier d'assurer des prestations de métallisation et de travail mécanique des métaux.

Prestataire de mécanique générale, la société ART intervient dans des opérations d'usinage, de rectification, de polissage et de rechargement par projection de pièces métalliques diverses.

La société maîtrise d'ailleurs plusieurs systèmes de projection en atmosphère sur inox, aluminium, carbures..., à savoir :

- la métallisation par fils et poudre,
- le plasma soufflé avec mélange à base d'Hydrogène gazeux et d'Argent
- le HBOF (par propylène),

Enfin, l'entreprise pratique également le rechargement soudé avec traitement par sablage.

Petite structure de 8 personnes intégrée dans un tissu industriel, la société ART exerçait son activité sans l'autorisation exigée par la Loi.

Dans ce cadre, la société ART a fait une demande d'autorisation d'exploiter des activités de métallisation sur la Zone Industrielle du Bois-Rond à SAINT-BONNET-DE-MURE.

Le dossier mis à l'enquête publique présente les différentes caractéristiques des installations en fonctionnement.

A1.5 Justification technique et économique du projet

Le pétitionnaire justifie sa demande d'autorisation d'exploiter afin de réaliser, en conformité avec la réglementation applicable, ses prestations de mécanique générale et plus spécifiquement d'usinage, de rectification, de polissage et de rechargement par projection de pièces métalliques diverses.

A1.6 Composition et contenu du dossier

Au niveau de sa structure, le rapport mis à l'enquête publique se compose des pièces suivantes :

- résumé non technique
- présentation de l'établissement et des ses activités, régime juridique, classement des installations et occupation des sols
- étude d'impact
- étude des dangers
- notice d'hygiène et de sécurité
- annexes & plans

Au total, le dossier consiste en un gros classeur unique de près de 200 pages, relativement maniable et clair, à l'exception de la pagination, oubliée.

A2 Organisation et déroulement de l'enquête

A2.1 Durée légale de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 7 juin 2010 au 7 juillet 2010 inclus, en conformité avec les formes prescrites par la réglementation.

A2.2 Désignation du commissaire enquêteur

Le 6 avril 2010, le Tribunal Administratif (TA), par l'Ordonnance de décision n°E10000082/69, a désigné Emmanuel ADLER en vue de procéder à la présente enquête publique.

Cette enquête est relative à la demande en date du 23 mars 2010 du Préfet du Rhône sollicitant, au titre du code de l'environnement, du décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi du 12 juillet 1983, une enquête publique sur le projet présenté par la société ART.

A2.3 Dates et permanences du commissaire enquêteur

L'enquête s'est déroulée sans difficulté du 7 juin 2010 au 7 juillet 2010 inclus, en conformité avec les formes prescrites par la réglementation.

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête pour consigner les observations relatives au projet, ont été tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Les dates des permanences effectuées en mairie, préalablement arrêtées avec la Préfecture du Rhône, sont les suivantes :

Date	Horaire
lundi 7 juin	8h à 11h
lundi 14 juin	8h à 11h
mardi 22 juin	8h à 11h
lundi 28 juin	14h à 17h
mercredi 7 juillet	14h30-17h30

A2.4 Contacts préalables avec l'Administration

Sans objet

A2.5 Information effective du public

➤ Avis préalable - publication réglementaire

Pour mémoire (article 12 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983) « *un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du commissaire de la République, publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés* ».

L'avis portant sur l'organisation de l'enquête a été inséré par la Préfecture du Rhône, 15 jours avant le début de l'enquête comme suit (information communiquée par la Préfecture par courriel) :

Nom du journal	date de publication
Les petites Affiches Lyonnaises	17 mai 2010
Le Progrès de Lyon	10 et 13 mai 2010

➤ Avis public des mairies - publication réglementaire

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 indique qu'un dossier sera mis à disposition du public en mairie de St-Bonnet-de-Mure et de Genas et qu'un affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête au public sera mis en œuvre.

Suite à la demande transmise par le Commissaire Enquêteur, des attestations ont été reçues des 2 mairies, confirmant le respect de l'affichage réglementaire.

➤ Affichage sur les sites web de la mairie et dans le bulletin municipal

Il a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur par la mairie de St Bonnet de Mure que l'information relative à la présente enquête publique a été relayée dans la version électronique du bulletin municipal et sur le site web (rubrique actualités).

Aucune information analogue n'a cependant été obtenue pour la commune de Genas.

A2.6 Visite du site

Organisée le 7 juin 2010 avec M. CHATEAU, gérant de la société ART, cette réunion entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire sur le site a permis de présenter de façon globale le projet.

De façon très informative, le pétitionnaire balaye les thèmes ci-après et répond à toutes les questions du commissaire enquêteur :

- présentation de l'activité et de la spécificité du site,
- visite des lieux et des installations spécifiques

La visite a duré environ 2h et s'est déroulée dans un climat très positif.

Pour le commissaire enquêteur, néophyte dans le domaine de la métallisation par dépôts projetés, l'activité exercée par le pétitionnaire apparaît comme extrêmement ciblée et pointue, avec une maîtrise certaine des procédés utilisés.

Enfin, M. CHATEAU a souligné que sa société avait fait l'objet de visites fréquentes de l'Inspection du Travail.

Pour information c'est sur les conseils de son client EDF que la société ART a pris contact avec l'Administration, laquelle ne s'était jusqu'alors jamais manifestée.

Enfin, il est porté à connaissance du Commissaire enquêteur que « le risque principal pour la santé des opérateurs est causé par la vaporisation des métaux ». Les rejets à l'atmosphère de poussières métalliques constituent également un risque pour les voisins.

C'est pourquoi l'entreprise a budgétisé des fonds pour un prochain investissement de filtration des émissions atmosphériques, actuellement estimées produire de l'ordre de 3 kg/j de métaux rejetés.

A2.7 Contacts avec la mairie

Le lundi 7 juin 2010, premier jour de permanence en mairie, un entretien a été conduit avec Jean-Pierre JOURDAIN, maire de St Bonnet de Mure.

Le projet mis à l'enquête ne présente pour le maire aucun problème de quelque nature que ce soit.

A2.8 Contacts avec divers acteurs impliqués

Sans objet

A2.8 Avis des Conseils municipaux

Les avis favorable des 2 mairies de St Bonnet de Mure et de Genas ont été reçus.

A2.9 Contacts avec la DRIRE

Sur les bases des éléments techniques fournis dans le dossier mis à l'enquête publique par la société ART, le Commissaire enquêteur a pris contact avec les services administratifs techniques en charge de l'instruction du dossier, à savoir, la DREAL Rhône-Alpes/UT69.

Ainsi contacté par téléphone le lundi 7 juin puis par courriel le 18 juin, l'inspecteur des ICPE Christian BERNARD a été sollicité pour apporter des précisions sur les 2 points ci-dessous levés lors de la lecture du dossier mis à l'enquête :

- question n°1 : poussières émises à l'atmosphère dans les rejets de l'atelier de rechargement

Il est fait état d'un flux de 21,6 mg/N m³ soit pour 18 525 Nm³/h, 400g/h ou 3,2 kg/j. Cette charge très importante, constituée de métaux + oxydes et sels métalliques semble n'avoir fait l'objet d'aucune caractérisation : pourquoi ?

- question n°2 : qualité des sols

pourquoi dans les analyses de sol, seuls les éléments Cr et HC ont été analysés et pas Ni, Mo, Cu par exemple ?

Dans sa réponse par courriel le 24 juin, l'inspecteur des ICPE Christian BERNARD indique que :

« Dans un souci d'efficience et du respect des procédures, il me paraît préférable de ne pas interférer votre jugement. En effet, le rôle du service instructeur est d'analyser le dossier en intégrant l'ensemble des avis émis lors des enquêtes publiques et administratives. Vos questions sont pertinentes. Je vous propose de les soumettre à l'exploitant avant de rendre votre avis sur le dossier. Au cas où sa réponse ne serait pas satisfaisante, j'en tiendrai compte et proposerai le cas échéant la prescription d'analyses complémentaires.

La recherche des hydrocarbures dans les analyses de sols se justifie par la présence d'huiles de coupe pouvant induire une pollution du sol en cas de déversement accidentel. L'exploitant sera le mieux placé pour répondre aux autres questions. Lors de la rédaction du rapport d'instruction, ses réponses seront examinées avec la plus grande attention ».

Hormis ces remarques, aucun point particulier n'est à signaler.

A2.9 Clôture de l'enquête, transfert du registre et des certificats d'affichage

A l'issue de la dernière permanence fixée au dernier jour de la durée légale de mise à disposition du registre en mairie de St Bonnet de Mure, le commissaire enquêteur a signé le registre qu'il a conservé jusqu'à la fin de sa mission, et remis à la Préfecture avec le présent rapport.

Au terme de l'enquête, après avoir procédé à la clôture et à la signature du registre, les 2 mairies concernées ont transmis les certificats d'affichage.

A3 Analyse des observations et du projet soumis à enquête

A3.1 Nature des Observations enregistrées

Aucune observation n'a été enregistrée pendant l'enquête publique sous quelque forme que ce soit.

A3.2 Observations transmises au pétitionnaire et réponses en retour

Sur la base des interrogations du commissaire enquêteur, un courrier avec 2 questions a été adressé au pétitionnaire qui a apporté des réponses comme suit :

Question n° 1

1. Impacts des rejets à l'atmosphère

Le dossier mis à l'enquête indique que le flux de poussières dans les rejets de l'atelier de rechargement est de l'ordre de 21,6 mg/Nm³ soit pour 18 525 Nm³/h, ou encore 400 g/h ou 3,2 kg/j.

Il apparaît que cette charge est conséquente car constituée par un mélange s'il de métaux, d'oxydes et de sels métalliques mais qu'aucune caractérisation de ces "poussières" n'a été faite.

Il est donc demandé au pétitionnaire de procéder à une quantification des rejets (Sb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni) et de considérer la mise en place rapide d'un dispositif de captation des poussières métalliques.

Réponse

Pour l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un prélèvement en poussières a été réalisé pour en vérifier la conformité avec l'arrêté du 2 février 1998. Ce prélèvement a indiqué que le site rejetait une concentration en poussières de 21,63 mg/m³ soit un flux de 0,4 kg/h.

Cette valeur est inférieure aux seuils donnés dans l'arrêté du 2 février 1998. Aucune spécification des poussières n'a été réalisée car le type de poudre utilisé change d'une métallisation à une autre et il est très difficile d'obtenir une mesure représentative de l'activité du site.

Par ailleurs, il est à signaler que cette installation de métallisation ne fonctionne pas en continu sur le site (utilisation de quelques heures par jour). Le temps de fonctionnement en 2009 a été de 250 à 300 heures. La quantité de poudres et de fils consommée a été calculée pour 2009 à 721 kg.

En prenant en compte le flux calculé lors des mesures, le rejet annuel de poussières est de 140 kg an.

Toutefois, et au vu des interrogations du commissaire enquêteur, la société ART procédera à de nouvelles analyses sur ces poussières pour caractériser au mieux les rejets du site.

Comme la majeure partie des poudres contenant les métaux, cités dans la question, ne sont utilisés que pour une durée de 2 à 5 minutes, il n'est techniquement pas possible de réaliser des analyses sur ces métaux (seuil de détection de l'appareil trop élevé pour un temps aussi court).

Un prélèvement sera donc effectué sur une poudre largement utilisée par la société le «Metcoloy 2 », contenant du Nickel, du Fer et du chrome. Les rejets de chaque poudre seront ensuite calculés grâce aux ratios établis grâce à ces analyses.

Cette caractérisation sera réalisée en septembre 2010 et les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Si un paramètre est supérieure au seuil définit dans l'arrêté du 2 février 1998, la société ART mettra en place les mesures nécessaires pour réduire son impact et être conforme.

Les valeurs limites à respecter étant les suivantes «Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) ».

Question n°2

2. Qualité des sols

Si le dossier d'impact fournit quelques analyses de sol, seuls les paramètres Cr et HC ont été analysés.

Il est ainsi demandé de procéder à une recherche d'éventuels éléments métalliques dans les sols (Ni, Mo, Cu).

Réponse

Cette caractérisation des sols a été réalisée suite à la description de l'historique du site, qui a mis en évidence la présence antérieure d'une activité de traitement de surface utilisant du chrome.

C'est pour cela que nous avons décidé de caractériser les sols sur le paramètre chrome (lié à l'ancienne activité du site). Le choix des hydrocarbures a quant à lui été motivé par la présence de stockage extérieur d'huiles de coupes ne se trouvant pas sur rétention.

Cette non-conformité va être corrigée par la société ART qui a décidé de mettre en place des rétentions sous ses stockages.

Les autres paramètres métalliques évoqués dans votre question (Nickel, Molybdène, Cuivre), n'ont pas lieu d'être analysés car la société ART ne stocke sur son site que des produits métalliques solides (poudres, fils) stockés à l'intérieur sur une dalle béton. Il n'y a donc aucun risque de contamination des sols ou des eaux souterraines.

A4 Avis sur le projet soumis à enquête

A4.1 Sur l'intérêt du public

Si le peu de publicité dont a souffert la présente enquête est caractéristique de la procédure classique des enquêtes publiques* relative aux ICPE, plusieurs remarques peuvent nuancer ce constat très général, en effet :

- Les installations de la société ART sont établies sur le site actuel depuis 1998,
- la présente demande d'autorisation déposée par l'entreprise ART RHONE ne modifie pas de façon conséquente le fonctionnement de l'usine,

** A propos des conditions nécessaires au succès de l'enquête publique et de la participation effective du public, se reporter aux nombreuses analyses de qualité publiées dans la revue de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs - www.cnce.fr*

A4.2 Avis du commissaire enquêteur sur le projet

Compte tenu des 2 remarques précédentes et de façon globale, le projet peut s'apprécier sous divers aspects comme suit :

- qualité des documents mis à l'enquête publique

Les pièces constitutives du dossier mis à disposition du public sont de qualité et fournissent une vision complète du projet.

- justification technique du projet

Sur le plan industriel, la demande apparaît légitime, tout particulièrement pour faire face au développement du marché.

- prise en compte des nuisances dans le dossier

Le dossier mis à l'enquête comprend, outre l'étude d'impact, une étude des dangers et un volet relatif aux impacts sur la santé de l'activité. Il apparaît ainsi relativement complet, en particulier au regard des réponses du pétitionnaire aux 2 observations formulées.

Située en zone industrielle et artisanale, l'usine de la société ART ne semble pas présenter de risques pour la production de nuisances spécifiques, le cas des émissions ayant été considéré.

B Conclusions motivées

B1 Rappel du contexte

Objet de l'enquête

La présente enquête publique est relative à la demande présentée par la société ART à Saint Bonnet de Mure en vue d'exploiter, à titre de régularisation, une installation de métallisation et de travail mécanique des métaux.

L'exploitant sollicite ainsi l'Administration du Rhône pour procéder à l'exploitation des équipements en place pour réaliser des opérations d'usinage, de rectification, de polissage et de rechargement par projection de pièces métalliques diverses.

Caractéristiques du dossier mis à l'enquête

Le rapport mis à l'enquête publique se compose des pièces suivantes :

- résumé non technique
- présentation de l'établissement et des ses activités, régime juridique, classement des installations et occupation des sols
- étude d'impact
- étude des dangers
- notice d'hygiène et de sécurité
- annexes & plans

Au total, le dossier consiste en un gros classeur unique de près de 200 pages, relativement maniable et clair, à l'exception de la pagination, oubliée.

Le dossier est jugé de qualité.

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat très serein, avec des rapports cordiaux avec le pétitionnaire et la mairie de Saint Bonnet de Mure.

B2 Motivation de l'avis du Commissaire Enquêteur

Pour motiver son avis, il convient de souligner les divers considérants suivants :

- les installations de la société ART sur la commune de St Bonnet de Mure n'ont fait l'objet, depuis leur mise en service en 1998, d'aucune plainte de la part des riverains,
- le dossier mis à l'enquête publique est très complet,
- et enfin, le pétitionnaire a répondu de façon satisfaisante aux deux questions posées par le commissaire enquêteur, à savoir :
 1. caractérisation des flux de poussières émises à l'atmosphère dans les rejets de l'atelier de rechargement
 2. qualité des sols et analyses des éléments Ni, Mo, Cu

Enfin, lors de la visite de terrain, l'entreprise est apparue correctement gérée, sans problème clairement observable par le Commissaire enquêteur.

B3 Avis du Commissaire Enquêteur

En conséquence, le commissaire enquêteur, conscient que l'activité industrielle exercée par le pétitionnaire participe à la protection de l'environnement en permettant la réhabilitation de pièces métalliques,

considérant les démarches de progrès mises en œuvre par le pétitionnaire depuis l'ouverture du site en 1998,

observant que l'activité industrielle exercée par le pétitionnaire tend à se développer,

donne un avis favorable au projet par la Société ART,

avec la recommandation de mettre en place une filtration des émissions métalliques rejetées à l'atmosphère

A St Genis les Ollières, le 11 août 2010

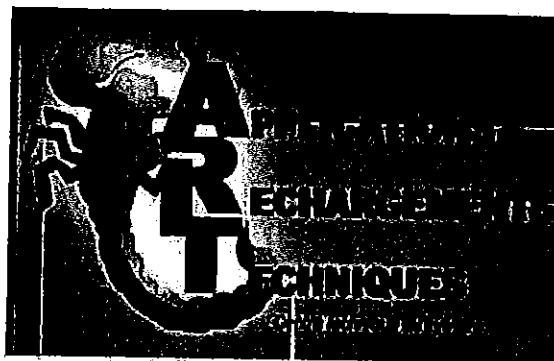


Emmanuel ADLER, commissaire enquêteur

annexes

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- JUILLET 2010 -



A.R.T Industries

Z.I. Chemin du Bois Rond

69270 ST BONNET de MURE



BUREAU D'ETUDES ET CONSEILS

Vérification et Approbation du Dossier
en date du vendredi, 30 juillet 2010

Yves LE GUEVELLOU - Superviseur du dossier



SOMMAIRE

1. Réponse aux questions du commissaire enquêteur	3
1.1 Questions 1	4
<i>1.1.1 Intitulé de la question.....</i>	<i>4</i>
<i>1.1.2 Réponse du pétitionnaire.....</i>	<i>4</i>
1.2 Questions 2	6
<i>1.2.1 Intitulé de la question.....</i>	<i>6</i>
<i>1.2.2 Réponse du pétitionnaire.....</i>	<i>6</i>
2. Annexe	7



1. RÉPONSE AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juin 2010 au 7 juillet 2010, le commissaire Enquêteur (Mr Adler) a soulevé deux questions auxquelles la société ART se propose de répondre dans ce document.

Annexe 1: Questions au pétitionnaire à la suite de l'enquête publique

1.1 QUESTIONS 1

1.1.1 Intitulé de la question

Le dossier mis à l'enquête indique que le flux de poussières dans les rejets de l'atelier de rechargement est de l'ordre de $21,6 \text{ mg/Nm}^3$ soit pour $18\,525 \text{ Nm}^3/\text{h}$, ou encore 400 g/h ou $3,2 \text{ kg/j}$.

Il apparaît que cette charge est conséquente car constituée par un mélange de métaux, d'oxydes et de sels métalliques mais qu'aucune caractérisation de ces "poussières" n'a été faite.

Il est donc demandé au pétitionnaire de procéder à une quantification des rejets (Sb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni) et de considérer la mise en place rapide d'un dispositif de captation des poussières métalliques.

1.1.2 Réponse du pétitionnaire

Pour l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un prélèvement en poussières a été réalisé pour en vérifier la conformité avec l'arrêté du 2 février 1998. Ce prélèvement a indiqué que le site rejetait une concentration en poussières de $21,63 \text{ mg/m}^3$ soit un flux de $0,4 \text{ kg/h}$.

Cette valeur est inférieure aux seuils donnés dans l'arrêté du 2 février 1998. Aucune spécification des poussières n'a été réalisée car le type de poudre utilisé change d'une métallisation à une autre et il est très difficile d'obtenir une mesure représentative de l'activité du site.

Par ailleurs, il est à signaler que cette installation de métallisation ne fonctionne pas en continu sur le site (utilisation de quelques heures par jour). Le temps de fonctionnement en 2009 a été de 250 à 300 heures. La quantité de poudres et de fils consommée a été calculée pour 2009 à 721 kg .

En prenant en compte le flux calculé lors des mesures, le rejet annuel de poussières est de 140 kg/an .

Toutefois, et au vu des interrogations du commissaire enquêteur, la société ART procédera à de nouvelles analyses sur ces poussières pour caractériser au mieux les rejets du site.



Comme la majeure partie des poudres contenant les métaux, cités dans la question, ne sont utilisés que pour une durée de 2 à 5 minutes, il n'est techniquement pas possible de réaliser des analyses sur ces métaux (seuil de détection de l'appareil trop élevé pour un temps aussi court).

Un prélèvement sera donc effectué sur une poudre largement utilisée par la société le « Metcoloy 2 », contenant du Nickel, du Fer et du chrome. Les rejets de chaque poudre seront ensuite calculés grâce aux ratios établis grâce à ces analyses.

Cette caractérisation sera réalisée en septembre 2010 et les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Si un paramètre est supérieure au seuil définit dans l'arrêté du 2 février 1998, la société ART mettra en place les mesures nécessaires pour réduire son impact et être conforme.

Les valeurs limites à respecter étant les suivantes :

« Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) ».

1.2 QUESTIONS 2

1.2.1 Intitulé de la question

Si le dossier d'impact fournit quelques analyses de sol, seuls les paramètres Cr et HC ont été analysés.

Il est ainsi demandé de procéder à une recherche d'éventuels éléments métalliques dans les sols (Ni, Mo, Cu).

1.2.2 Réponse du pétitionnaire

Cette caractérisation des sols a été réalisée suite à la description de l'historique du site, qui a mis en évidence la présence antérieure d'une activité de traitement de surface utilisant du chrome.

C'est pour cela que nous avons décidé de caractériser les sols sur le paramètre chrome (lié à l'ancienne activité du site). Le choix des hydrocarbures a quant à lui été motivé par la présence de stockage extérieur d'huiles de coupes ne se trouvant pas sur rétention.

Cette non-conformité va être corrigée par la société ART qui a décidé de mettre en place des rétentions sous ses stockages.

Les autres paramètres métalliques évoqués dans votre question (Nickel, Molybdène, Cuivre), n'ont pas lieu d'être analysés car la société ART ne stocke sur son site que des produits métalliques solides (poudres, fils) stockés à l'intérieur sur une dalle béton. Il n'y a donc aucun risque de contamination des sols ou des eaux souterraines.



2. ANNEXE

TABLES DES ANNEXES

Annexe 1: Questions au pétitionnaire à la suite de l'enquête publique

3



ANNEXE N° 1

QUESTIONS AU PETITIONNAIRE A LA SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la
Sté APPLICATIONS ET RECHARGEMENTS TECHNIQUES (ART)
en vue de poursuivre l'exploitation des installations de métallisation
dans la zone industrielle du Bois-Rond à St-Bonnet-de-Mure

Questions au pétitionnaire

1. Impacts des rejets à l'atmosphère

Le dossier mis à l'enquête indique que le flux de poussières dans les rejets de l'atelier de rechargement est de l'ordre de 21,6 mg/Nm³ soit pour 18 525 Nm³/h, ou encore 400 g/h ou 3,2 kg/j.

Il apparaît que cette charge est conséquente car constituée par un mélange s'il de métaux, d'oxydes et de sels métalliques mais qu'aucune caractérisation de ces "poussières" n'a été faite.

Il est donc demandé au pétitionnaire de procéder à une quantification des rejets (Sb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni) et de considérer la mise en place rapide d'un dispositif de captation des poussières métalliques.

2. Qualité des sols

Si le dossier d'impact fournit quelques analyses de sol, seuls les paramètres Cr et HC ont été analysés.

Il est ainsi demandé de procéder à une recherche d'éventuels éléments métalliques dans les sols (Ni, Mo, Cu).